

N° 2287.

ALLEMAGNE, DANEMARK,
ITALIE ET SUISSE

Arrangement concernant le service téléphonique entre le Danemark et l'Italie par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de l'Allemagne et de la Suisse. Signé à Copenhague, le 31 juillet, à Rome, le 16 octobre, à Berlin, le 29 octobre, et à Berne, le 18 novembre 1929.

GERMANY, DENMARK,
ITALY AND SWITZERLAND

Agreement regarding Telephone Service between Denmark and Italy through the Intermediary of the Lines of Communication established on German and Swiss Territories. Signed at Copenhagen, July 31, at Rome, October 16, at Berlin, October 29, and at Berne, November 18, 1929.

N° 2287. — ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LE DANEMARK ET L'ITALIE, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION ÉTABLIES SUR LES TERRITOIRES DE L'ALLEMAGNE ET DE LA SUISSE. SIGNÉ A COPENHAGUE, LE 31 JUILLET, A ROME, LE 16 OCTOBRE, A BERLIN, LE 29 OCTOBRE, ET A BERNE, LE 18 NOVEMBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Danemark auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 3 mars 1930

Article premier.

Un service téléphonique est organisé entre le Danemark et l'Italie par l'intermédiaire des voies de communications établies sur le territoire de l'Allemagne et de la Suisse.

Article 2.

Les dispositions prévues au chapitre XXIV (Service téléphonique) du Règlement international¹ (revision de Paris 1925) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont appliquées au service téléphonique entre le Danemark et l'Italie par l'intermédiaire des voies de communications établies sur le territoire de l'Allemagne et de la Suisse sous réserve des précisions et additions suivantes :

SECTION C. LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Paragraphe 4.

Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées à la Direction générale des Postes et des Télégraphes, Copenhague, respectivement à l'*Azienda di stato per i Servizi Telefonici Ispettorato 1 a. e 2 a. Zona Milano*.

SECTION E. CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

Paragraphe premier.

Les conversations privées urgentes sont admises.

¹ Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2287. — AGREEMENT REGARDING TELEPHONE SERVICE BETWEEN DENMARK AND ITALY, THROUGH THE INTERMEDIARY OF THE LINES OF COMMUNICATION ESTABLISHED ON GERMAN AND SWISS TERRITORIES. SIGNED AT COPENHAGEN, JULY 31, AT ROME, OCTOBER 16, AT BERLIN, OCTOBER 29, AND AT BERNE, NOVEMBER 18, 1929.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Denmark accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place March 3, 1930.

Article 1.

A telephone service is hereby established between Denmark and Italy by means of connections through German and Swiss territory.

Article 2.

The provisions laid down in Chapter XXIV (Telephone Service) of the International Regulations² (Revision of Paris, 1925), annexed to the International Telegraphic Convention of St. Petersburg shall be applied to the telephone service between Denmark and Italy by means of connections through German and Swiss territory, subject to the following amplifications and additions :

SECTION C. LIST OF SUBSCRIBERS AND CALL OFFICES.

Paragraph 4.

Applications for lists of subscribers (telephone directories) for sale to the public must be made to the General Directorate of Posts and Telegraphs, Copenhagen, or to the State Directorate of Telephone Services, Inspectorate First and Second Zones, Milan.

SECTION E. URGENT PRIVATE CALLS.

Paragraph 1.

Urgent private calls are allowed.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Vol. LVII, page 201 ; Vol. LXXVIII, page 489 ; Vol. LXXXVIII, page 347 ; and Vol. XCII, page 396, of this Series.

SECTION F. CONVERSATIONS « ECLAIRS ».

Paragraphe premier.

Les conversations « éclairs » sont admises.

Paragraphe 3.

La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

SECTION G. CONVERSATIONS D'ÉTAT.

Paragraphe premier (2).

Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (3).

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois les administrations allemande et suisse se réservent le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

SECTION H. CONVERSATIONS PAR ABBONNEMENT.

Paragraphe premier (1).

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic.

Paragraphe premier (4).

La taxe d'une conversation par abonnement pendant les périodes de faible trafic est la moitié de l'unité de taxe.

Paragraphe 3.

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, paragraphe premier (1)) et taxée pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité.

SECTION K. --- TARIFS --- PERCEPTION DES TAXES.

Paragraphe 3.

Pour la détermination des taxes terminales, le territoire du Danemark est divisé en deux zones ; le territoire de l'Italie est divisé en cinq zones.

Une taxe uniforme de transit est attribuée à l'Allemagne et à la Suisse, quelle que soit la voie allemande et suisse utilisée pour l'échange des communications.

Limite des zones au Danemark :

La première zone comprend :

Les réseaux situés au sud d'une ligne passant de l'est à l'ouest par les villes de Køge, Horsens et Skern, ces villes inclusivement.

SECTION F. " LIGHTNING " CALLS.

Paragraph 1.

" Lightning " calls are allowed.

Paragraph 3.

The rate for a " lightning " call is ten times that for an ordinary private call during the same rate-period.

SECTION G. GOVERNMENT CALLS.

Paragraph 1 (3).

There are urgent Government calls and ordinary Government calls.

Paragraph 2 (5).

No time-limit is placed on Government calls. Nevertheless, the German and Swiss Administrations reserve the right to limit the duration of ordinary Government calls to six minutes when these calls are made through one of their offices.

SECTION H. SUBSCRIPTION CALLS.

Paragraph 1 (1).

Subscription calls are authorised during the periods of light traffic.

Paragraph 1 (4).

The charge for a subscription call during the periods of light traffic is one-half the unit charge.

Paragraph 3.

During periods of light traffic, subscription calls of more than six minutes may be allowed by the offices concerned if the normal traffic over the lines to be used permits.

The additional call is regarded as a new call (Section L, paragraph 1 (1)) and charged for : during the hours of light traffic, at three-fifths ($3/5$) of the unit rate.

SECTION K. RATES -- COLLECTION OF CHARGES.

Paragraph 3.

For the fixing of terminal charges, Danish territory is divided into two zones and Italian territory into five zones.

A uniform transit fee is payable to Germany and Switzerland, irrespective of the German and Swiss lines used for the call.

Limits of Danish zones :

The first zone comprises :

The systems situated south of a line passing east to west through the towns of Køge, Horsens and Skern, which are included.

La deuxième zone comprend :

Les réseaux situés au nord d'une ligne passant de l'est à l'ouest par les villes de Køge, Horsens et Skern, ces villes exclusivement.

Limite des zones en Italie.

La première zone comprend les régions de Lombardie et Venezia Tridentina.

La deuxième zone comprend les régions de Piemonte Liguria Emilia Venezia, Euganea (Veneto), Venezia Giulia.

La troisième zone comprend les régions de Toscana, Umbria et Marche.

La quatrième zone comprend les régions de Lazio, Abruzzi, Campania, Basilicata, Puglie.

La cinquième zone comprend les régions non énumérées ci-dessus.

MONTANT DE L'UNITÉ DE TAXE DANS LES RELATIONS ENTRE LES DIVERSES ZONES DU DANEMARK ET DE L'ITALIE.

Le montant de l'unité de taxe, pour chaque relation, et la part revenant à chaque Administration sont indiqués au tableau suivant :

Relations entre		Montant de l'unité de taxe	Part du Danemark	Part de l'Italie	Part de l'Allemagne (transit)	Part de la Suisse (transit)	Observations
		Francs-or	Francs-or	Francs-or	Francs-or	Francs-or	
Danemark 1 ^{re} zone et	<i>l'Italie</i> 1 ^{re} zone	11.25	1.50	1.50	6.45	1.80	
	2 ^e »	12.75	1.50	3.00	6.45	1.80	
	3 ^e »	14.25	1.50	4.50	6.45	1.80	
	4 ^e »	15.75	1.50	6.00	6.45	1.80	
	5 ^e »	18.75	1.50	9.00	6.45	1.80	
Danemark 2 ^e zone et	<i>l'Italie</i> 1 ^{re} zone	11.85	2.10	1.50	6.45	1.80	
	2 ^e »	13.35	2.10	3.00	6.45	1.80	
	3 ^e »	14.85	2.10	4.50	6.45	1.80	
	4 ^e »	16.35	2.10	6.00	6.45	1.80	
	5 ^e »	19.35	2.10	9.00	6.45	1.80	

Paragraphe 6.

Les périodes de faible trafic sont les suivantes : 21 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant les périodes de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes (3/5) de l'unité de taxe.

SECTION L. MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS.

Paragraphe 8 (2) et (3).

En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu sur le demandeur la taxe d'une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la communication demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est perçue.

The second zone comprises :

The systems situated north of a line passing east to west through the towns of Køge, Horsens and Skern which are included.

Limits of Italian zones :

The first zone comprises the regions of Lombardy and Venezia Tridentina.

The second zone comprises the regions of Piedmont, Liguria, Emilia Venezia, Euganea (Veneto), Venezia Giulia.

The third zone comprises the regions of Tuscany, Umbria and the Marches.

The fourth zone comprises the regions of Latium Abruzzi, Campagna, Basilicata, Apulia.

The fifth zone comprises the regions not enumerated above.

AMOUNT OF THE UNIT FEE FOR CALLS BETWEEN THE VARIOUS DANISH AND ITALIAN ZONES.

The amount of the unit fee for each call and the quota due to each Administration are shown in the following table :

Calls between		Amount of unit fee	Danish quota	Italian quota	German quota (transit)	Swiss quota (transit)	Observations
		Gold francs	Gold francs	Gold francs	Gold francs	Gold francs	
Denmark 1st — and	<i>Italy</i> 1st zone	11.25	1.50	1.50	6.45	1.80	
	2nd »	12.75	1.50	3.00	6.45	1.80	
	3rd »	14.25	1.50	4.50	6.45	1.80	
	4th »	15.75	1.50	6.00	6.45	1.80	
	5th »	18.75	1.50	9.00	6.45	1.80	
Denmark 2nd zone and	<i>Italy</i> 1st zone	11.85	2.10	1.50	6.45	1.80	
	2nd »	13.35	2.10	3.00	6.45	1.80	
	3rd »	14.85	2.10	4.50	6.45	1.80	
	4th »	16.35	2.10	6.00	6.45	1.80	
	5th »	19.35	2.10	9.00	6.45	1.80	

Paragraph 6.

The hours of light traffic are from 21 h. to 8 h. (legal time of the country of origin). As regards subscription calls, the country of origin is that in which the subscription has been taken out.

During the hours of light traffic, the rate for an ordinary private call is fixed at three-fifths (3/5) of the unit rate.

SECTION L. METHOD OF APPLICATION OF RATES. — DURATION OF CALLS.

Paragraph 8 (2) and (3).

If the caller fails to reply he shall be charged the fee for a three-minute call of the category demanded. If the person called fails to reply, no charge shall be made.

Lorsqu'après avoir répondu à l'appel préalable le demandeur ou le demandé ne répond pas à l'appel définitif, cette non-réponse est assimilée à un refus. La taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée est donc appliquée.

SECTION N. AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE.

Paragraphe 1 (4).

Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises. Dans leur établissement, les administrations intéressées conviennent de se conformer à l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Mode d'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

SECTION O. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

Paragraphe 2 (3).

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne, de telle manière qu'outre la conversation en cours, chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

Paragraphe 4 (5).

Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration allemande ou suisse, les quatre administrations intéressées conviennent de se conformer à l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Paris).

SECTION Q. COMPTABILITÉ.

Les taxes terminales seront liquidées directement entre les administrations danoise et italienne.

La liquidation des taxes de transit allemandes et suisses se fera entre les deux administrations débitrices et les administrations allemande et suisse respectivement. Ces deux dernières administrations comprendront les taxes de transit dues — selon les comptes approuvés — par les administrations danoise et italienne dans les comptes de la correspondance téléphonique terminale avec les pays mentionnés, séparées des autres montants.

Article 3.

Le présent arrangement sera mis à exécution à la date qui sera fixée par les administrations contractantes dès qu'il sera devenu définitif selon la législation particulière de chacun des États

If, after replying to the preliminary call, the caller or the person called does not reply to the substantive call, his not replying shall be treated as a refusal and the fee for a three-minute call of the category demanded shall be charged.

SECTION N. "AVIS D'APPEL" AND TELEPHONIC "PRÉAVIS".

Paragraph 1 (4).

Communications with "préavis" and "avis d'appel" are allowed. In putting through such calls, the Administrations concerned agree to comply with the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Method of establishing communications with 'préavis' or 'avis d'appel'", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

SECTION O. ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

Paragraph 2 (3).

If the traffic is sufficiently heavy, requests for communications must be transmitted between terminal offices in such a way that, in addition to the conversation in progress, each terminal office has at least two requests for connections in hand in each direction.

Paragraph 4 (5).

When the lines are congested there shall, as far as possible, be one operator for each international trunk line.

ADDITIONAL CLAUSE.

As regards the putting through of calls passing through an office of the German or Swiss Administration, the four Administrations concerned agree to comply with the recommendations of the International Consultative Committee under the heading: "Regulations for the operation of international transit traffic", supplementary to the provisions of the International Regulations (Paris Revision).

SECTION Q. ACCOUNTING.

The Danish and Italian Administrations shall effect a settlement direct in regard to the terminal charges.

The settlement of the German and Swiss transit fees shall be effected between the two debtor Administrations and the German and Swiss Administrations respectively. These two latter Administrations shall include the transit fees owed — according to the approved accounts — by the Danish and Italian Administrations as a separate item in the accounts for terminal telephonic communications with the countries mentioned.

Article 3.

The present Agreement shall come into force on the date fixed by the Contracting Administrations as soon as it has become definitive under the legislation of each of the Contracting States.

intéressés. Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Etabli en quatre exemplaires, signés à :

COPENHAGUE, le 31 juillet 1929.

Direction générale des Postes et des Télégraphes.

Pour le Directeur général :
(Signé) Hollnagel JENSEN.

BERLIN, le 29 octobre 1929.

Der Reichspostminister,
In Vertretung
(Signé) FEYERABEND.

ROME, le 16 Ott. 1929, VII.

Direction Générale des Postes et des Télégraphes.
(Signé) G. PESSION.

BERNE, le 18 novembre 1929.

Département fédéral des Postes et des Chemins de Fer.
(Signé) Dr HAAB.

*in fide*m : Gredsted.

Vu pour légalisation de la signature de M. Gredsted, chef de bureau de la Direction générale des Postes et des Télégraphes apposée sur le présent acte.

Copenhague, le 24 février 1930.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
par aut. (Signature)

It shall be valid for an indefinite period and may be cancelled at any time subject to three months' notice.

Done in four copies, signed at :

COPENHAGEN, *July 31, 1929.*

(Signed) HOLLNAGEL JENSEN,
For the Director General,
General Directorate of Posts and Telegraphs.

BERLIN, *October 29, 1929.*

(Signed) FEYERABEND,
Acting Postmaster-General.

ROME, *October 16, 1929, VII.*

(Signed) G. PESSON,
General Directorate of Posts and Telegraphs.

BERNE, *November 18, 1929.*

(Signed) DR. HAAB,
Federal Department of Posts and Railways.
